

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE756

présenté par

M. Ciot

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualité des missions de service public assurées par les professions réglementées reposent notamment sur leur capacité actuelle à sécuriser juridiquement les actes et documents qu'ils produisent.

Il semble ainsi difficile d'envisager de modifier la structuration de leur régime statutaire sans affaiblir la fiabilité de leurs interventions. En dehors de la fonctionnarisation de ces professions, ce qui apparaît inenvisageable, aucune solution ne présente la même légitimité que le modèle actuel.

Par conséquent, la marchandisation de cette activité qui résulterait de la libéralisation du régime ouvrirait la porte à une insécurité juridique conséquente et menacerait la protection des plus faibles.

En ce qui concerne les cabinets d'avocats, cet article risque de porter atteinte à l'intégrité des professionnels en exposant le droit à une marchandisation soumise aux contraintes économiques du marché ce qui conduirait à la concentration des cabinets, les plus gros absorbant les autres.

Cette ouverture des capitaux des sociétés d'avocats risque également de se faire au détriment des justiciables. Si l'on considère le droit comme une marchandise, la rentabilité devient alors l'essentiel, dès lors certaines affaires pourraient se voir refuser par manque de rentabilité.